

Un rachat d'année de cotisations vous permet d'améliorer vos prestations et présente un avantage fiscal.

Le présent document permettra de répondre aux principales questions que vous vous posez.

Pourquoi faire un rachat ?

- Comblent les lacunes de prévoyance qui peuvent résulter de :
 - versement effectué dans le cadre du divorce
 - début tardif du processus d'épargne
 - arrivée de l'étranger
 - augmentation de salaire
 - modification du plan de prévoyance ou de la catégorie d'épargne choisie
- Augmenter les prestations de retraite ordinaire
- Préfinancer un départ anticipé en retraite
- Augmenter les prestations en cas d'invalidité et de décès (sauf si elles sont calculées sur le salaire)
- Déductibilité fiscale (à contrôler individuellement auprès de votre autorité fiscale)

Comment savoir si je peux effectuer un rachat ?

Vous trouverez un aperçu du montant rachetable théorique au point 8 de votre certificat de prévoyance.

Ce montant est donné à titre indicatif. Afin de connaître le montant définitif, vous devez compléter le formulaire « demande de calcul du rachat maximal » qui est disponible sur notre site internet : <https://copre.ch/fr/documents/#formulaire>

Une fois complété, ce formulaire devra être remis à votre gestionnaire qui vous confirmera le rachat maximal possible et vous remettra une simulation de rachat qui vous indiquera les chiffres (avoir de vieillesse, prestations de retraite, prestation de risque) avant et après la contribution volontaire. Il vous est aussi possible d'effectuer des simulations de l'effet d'un rachat sur le webportail individuel qui est à votre disposition.

Il est important de répondre à toutes les questions et de transmettre les pièces justificatives demandées. Sans cela, le calcul ne pourra pas être établi.

Comment obtient-on la valeur maximale de rachat à la date de calcul ?

S'il existe des années de cotisations manquantes, il peut y avoir une lacune de rachat jusqu'à concurrence du montant maximal des cotisations prévues par le plan de prévoyance (art. 79b al 1 LPP).

Ainsi, sur la base de votre situation actuelle (âge, salaire, taux activité, etc.) et du plan de prévoyance auquel vous êtes soumis, Copré calculera le montant maximal théorique que vous pourriez avoir accumulé à compter de l'âge de référence de début du processus d'épargne et jusqu'à la date de calcul de rachat.

Le calcul doit tenir compte de tous les avoirs accumulés auprès d'autres institutions (par ex : Fondation de libre passage, etc.) de prévoyance (transférés ou non). Ces derniers sont déduits des possibilités de rachat.

Si vous avez été indépendant au cours de votre carrière professionnelle, l'institution de prévoyance vérifiera que vos avoirs détenus auprès d'un éventuel 3^{ème} pilier ne dépassent pas les montants limites sur la base de la table de rachat établie par l'OFAS (art. 60a al. 2 OPP2). En cas de dépassement, la part excédentaire sera déduite du montant rachetable.

Si vous êtes arrivé de l'étranger au cours des 5 dernières années et que vous n'avez jamais été affilié à une institution de prévoyance suisse, le rachat est limité au 20% de salaire assuré épargne (art. 60b al. 1 OPP2).

Rachat de préfinancement de la retraite anticipée

Si vous souhaitez prendre votre retraite avant l'âge légal de la retraite, le taux de conversion est moins élevé et par conséquent votre rente de retraite est réduite. Dans ce cas, vous pouvez procéder à des rachats dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse. A noter que les rachats, dans le but de financer la retraite anticipée, ne sont autorisés que si les possibilités de rachat ordinaires ont été épuisées.

Afin de connaître vos capacités de rachat pour une retraite anticipée, vous devrez communiquer la date de votre retraite anticipée souhaitée pour obtenir un calcul précis de la part de nos équipes. La date de retraite pour laquelle vous avez fait un rachat devra être respectée.

A quelles restrictions est soumis le rachat ?

- Pas de versement en capital durant 3 ans
 - Durant les 3 ans qui suivent le rachat, aucun versement sous forme de capital (y.c. les intérêts) ne peut être effectué que cela soit en cas de retraite, de début d'activité indépendante, de retrait EPL (Encouragement à la propriété du Logement) ou de départ définitif de la Suisse. Si toutefois un assuré demande un versement en capital (les montants des rachats restent bloqués), les autorités fiscales reviendront sur la déduction fiscale appliquée en son temps.
- Versement d'une rente de retraite
 - Si la prise de votre retraite effective a lieu durant le délai de blocage des 3 ans, les prestations de retraite sont servies sous forme de rente exclusivement.
- Pas de rachat si un retrait EPL est en cours
 - Si vous avez effectué un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété (EPL) et au Logement que vous n'avez pas encore remboursé, aucun rachat n'est autorisé. Pour effectuer un rachat, le retrait EPL doit d'abord être remboursé dans son intégralité.
- Retraite anticipée
 - Il est important que vos prestations de retraite ne dépassent pas de plus de 5% de l'objectif du plan de prévoyance (art. 1b al. 2 OPP2). Cette situation peut arriver si vous deviez renoncer à prendre votre retraite à l'âge pour lequel vous avez procédé à des rachats. Dans ce cas, la Fondation devra procéder à une réduction selon les dispositions du règlement de prévoyance.

Dans quel délai puis-je effectuer mes rachats ?

Après réception de la confirmation du montant maximal rachetable, vous pouvez procéder au versement de votre rachat.

Le versement du rachat peut être effectué tout au long de l'année mais devra être comptabilisé sur le compte de la Fondation au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année (pour un traitement fiscal de l'année en cours).

Un rachat est possible jusqu'à la date de la retraite effective ou la sortie de l'assuré (exception art. 47a LPP).

A quoi dois-je encore faire attention ?

La Fondation ne garantit pas la déductibilité fiscale des rachats. Il incombe à l'assuré de se renseigner auprès de son autorité fiscale compétente. Le versement doit provenir d'un compte dont vous êtes titulaire.

Vous avez encore des interrogations ?

Prenez contact avec nous :

La Collective de Prévoyance – Copré
021 310 12 30
copre@copre.ch